

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉCISIONS DU MAIRE**

Direction de l'action culturelle
FB/CD/TR

DECISION

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général,

VU la délibération n°2022-01/02-01 du Conseil Municipal en date du 15 février donnant délégation au Maire en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 3^{ème} alinéa dudit article,

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention pour le dispositif préventif de soin en PSC1 de l'association « Villepa-Secours77 », dans le cadre du Festival PRIMO.

DECIDE

Article 1

Une convention est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique, dans le cadre d'un marché public négocié, sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Ladite convention avec l'association « Villepa-Secours77 » sise 9-11 avenue Lamartine 77270 Villeparisis et représentée par Guillaume Lambert en sa qualité de président, pour un montant de 598,50 € TTC (cinq cent quatre vingt dix huit euros et cinquante centimes d'euros)

Ceci pour l'accueil d'un dispositif de prévention de soin PSC 1 de 13h30 et 00h00, le samedi 24 septembre 2022 sur la Place François Mitterrand et le Parc Honoré de Balzac, dans le cadre du Festival PRIMO.

Article 2

Les dépenses sont inscrites au budget communal de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Claye-Souilly sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Receveur Municipal et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

FAIT à VILLEPARISIS, le 30 août 2022

Frédéric BOUCHE
Maire



Reçu en préfecture
le 06/09/2022 à 10h00
N° de l'acte : 2022_07072-AU
Date de transmission : 06/09/2022
Date de dépôt en préfecture : 06/09/2022



VILLEPA-SECOURS77

M. LAMBERT Guillaume
9-11 avenue LAMARTINE
77270 VILLEPARISIS
Tel : 0680246691
Villepa-secours77@hotmail.fr

Objet : Convention de dispositif préventif de soin en PSC 1.
Entre la Mairie de Villeparisis représentée par M. le Maire
Et
L'association de VILLEPA-SECOURS 77 (VS 77) représentée par M. LAMBERT
Guillaume son président ci-dessous dénommé prestataire.

Il a convenu que le prestataire mettra en place un dispositif préventif de soin en PSC1 sans matériel pour la manifestation : du samedi 24 septembre 2022 de 13h30 à 00h00 le temps forts des arts de la rue (77270) 2 sites sur Villeparisis.

Au vu des éléments fournis par le demandeur, le prestataire mettra à disposition du demandeur :

- Une ambulance de soin ou une VL premier soin et son équipage en PSC1 sans matériel (prévention et secours civiques1) (anciennement AFPS=attestation de formation de premier secours), l'équipe de soin assure que les petits soins en PSC1 nécessaires en attente des secours habilités et reconnue.

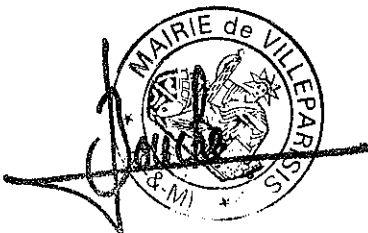
Le demandeur mettra à disposition du prestataire : plan de secours et numéro de téléphone utile et un local ou une tente avec table et chaises d'attente avec un défibrillateur (DSA ou DAE) Et les arrêtés municipaux et de circulation. Pendant la durée de la manifestation, le demandeur est le seul responsable des moyens de soin à mettre en œuvre tant au niveau des soins que des demandes d'évacuations éventuelles des personnes soignées vers un centre hospitalier pour recevoir d'autre aide après contact avec les secours d'urgence habilités (sauf si présence d'un médecin ou des secours d'urgence ou tout corps médical). Le demandeur prend toutes les responsabilités pendant sa manifestation et décharge l'association de Villepa-Secours77 en cas de problème (sécurité ou autres....).
Le demandeur prendra en outre en charge : Les boissons, collations et repas pour les équipiers de soin bénévoles pendant la durée du dispositif de soin.

Le demandeur réglera au prestataire en contrepartie de la prestation de service rendu la somme de 57 euros de l'heure (cinquante-sept euros) en don. Association sous la loi de 1901, ne s'inscrivant pas dans un secteur concurrentiel, le montant est net sans TVA.

Dans le cas de dépassement d'horaire fixé par la présente convention au-delà d'une demi-heure, le demandeur réglera au prestataire sur présentation d'une facture additionnelle qui lui sera adressée la somme de 62 euros (soixante-deux euros) par heure en don, toute heure commencée étant due. Si des soins sont éventuellement effectués lors de la manifestation, les produits seront facturés et accompagnés d'une facture additionnelle.

Cette convention dûment remplie ne doit comporter aucune rature, ni modification non approuvée par le prestataire et retournée sous 10 jours par courrier des originaux faute de quoi VILLEPA-SECOURS 77 ne pourra maintenir la date que sous réserve. En cas de manque de sécurité sur le site le prestataire pourra annuler ses services le jour même de la rencontre où vous seriez obligé de régler la moitié de la somme prévu par la convention. VILLEPA-SECOURS77 peut annuler le poste de soin à quelque jour ou à quelques heures de la rencontre sous aucune condition et sans explication.

Pour le demandeur :
(Nom, fonction, qualité et lu et approuvé)



Fait en trois exemplaires le 18/02/2022

Pour VILLEPA-SECOURS 77
(Nom, fonction, qualité et lu et approuvé)

Mr Lambert Guillaume le président de VS 77
lu et approuvé
VILLEPA - SECOURS 77
771001056
@ HOTMAIL . FR

Mr LAMBERT Guillaume le président de VS 77

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20220905-22_07072-AU
Date de télétransmission : 06/09/2022
Date de réception préfecture : 06/09/2022